

ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, une coproduction doit être présentée aux festivals cinématographiques internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays ont fixé conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et à Cuba. Les règles de procédure en question sont jointes au présent Accord.

ARTICLE XVI

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo canadiennes à Cuba et des productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo cubaines au Canada ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE XVII

1. Pendant la durée du présent Accord, on s'efforcera de parvenir à un équilibre général en ce qui concerne la contribution financière, la participation du personnel artistique, des techniciens et des interprètes et les installations (studios et laboratoires), en tenant compte des caractéristiques de chacun des pays.
2. Les autorités compétentes des deux pays examineront au besoin les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre toute difficulté soulevée par la mise en oeuvre des dispositions de ce dernier. Au besoin, elles recommanderont les modifications souhaitables en vue d'accroître la collaboration dans le domaine du